

# Le crowdfunding et ses risques

Par TRACFIN

Précurseur dans l'identification de risques spécifiques liés aux monnaies virtuelles, Tracfin a élargi son champ d'évaluation aux risques potentiels associés à l'essor de nouveaux modes de financement, en particulier au *crowdfunding*.

Il s'agit ici de prévenir et de mieux combattre d'éventuels circuits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, qui exploitent à leur profit les caractéristiques d'anonymat et de traçabilité limitée propres à Internet et la désintermédiation proposée par une plateforme de *crowdfunding*. Grâce à une veille constante sur les évolutions de la finance participative, Tracfin a contribué à la mise en place d'un cadre juridique applicable au financement participatif permettant de réguler les nouveaux acteurs du *crowdfunding*, avec pour objectif de mieux informer et protéger les internautes.

## Introduction

Dans le cadre de son évaluation des risques fondée sur un processus qui vise à identifier, analyser et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, Tracfin étudie tout élément (dispositif, produit, opération...) ou toute situation susceptibles d'être utilisés à des fins dévoyées de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Dès l'année 2011, Tracfin a lancé des travaux visant à dresser un panorama des risques et des menaces représentés par les nouveaux moyens de paiement et il a été un précurseur dans l'identification de risques spécifiques liés aux monnaies virtuelles <sup>(1)</sup>. Dans le prolongement de ces réflexions, la cellule de renseignement financier française a mené plusieurs analyses afin d'identifier les risques potentiels associés à l'essor de nouveaux modes de financement, et en particulier au *crowdfunding*.

Mode de financement participatif de plus en plus plébiscité par les internautes, le *crowdfunding* s'est imposé comme une alternative en matière de financement de projets dans laquelle les acteurs classiques sont remplacés par les futurs consommateurs. Ce travail a été effectué dans le but de prévenir et de mieux combattre d'éventuels circuits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qui pourraient exploiter et détourner les potentialités de ces nouvelles plateformes de financement participatif sur Internet.

L'utilisation d'Internet pour réaliser des investissements ou des opérations transitant habituellement par le canal du secteur bancaire ajoute de nouveaux risques aux risques classiques de blanchiment en raison des caractéristiques d'anonymat et de traçabilité limitée propres à In-

ternet. La désintermédiation proposée par une plateforme de *crowdfunding* peut masquer l'intervention de plusieurs acteurs qui se révèlent parfois difficiles à identifier. Les porteurs de projet, à l'autre bout de la chaîne, sont eux-



Photo © TRACFIN/Ministère des Finances et des Comptes publics

« La vigilance de Tracfin porte sur les utilisations détournées de plateformes de *crowdfunding* à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. »

(1) Rapport « L'Encadrement des monnaies virtuelles », juin 2014, disponible sur : [www.economie.gouv.fr/tracfin](http://www.economie.gouv.fr/tracfin)

directement dépendants des internautes et n'ont que peu de visibilité sur l'origine des fonds qui seront investis dans leur projet. Les risques d'escroquerie, de détournement des paiements ou encore de financement d'activités illicites doivent dès lors être pris en considération.

La vigilance de Tracfin porte sur les utilisations détournées de plateformes de *crowdfunding* à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Grâce à une veille constante portant sur les évolutions de la finance participative, Tracfin a contribué à la mise en place d'un cadre juridique dédié permettant de réguler les nouveaux acteurs du *crowdfunding*. L'essor de la finance participative dans de nombreux pays européens nécessite aujourd'hui la mise en place d'une réglementation globale permettant de pallier les risques d'ingérence d'établissements étrangers proposant des services de *crowdfunding* sur le territoire français.

### **Les risques inhérents à Internet et leur prégnance en matière de *crowdfunding***

Internet démultiplie les risques déjà présents dans les circuits classiques du blanchiment d'argent en opacifiant certains flux financiers et en permettant une anonymisation des transactions. Si le *crowdfunding* présente un schéma commercial simplifié, en proposant une mise en relation directe entre un internaute et un porteur de projet, le schéma financier peut en revanche être beaucoup plus complexe et présenter des caractéristiques propices aux ingérences criminelles, et à la cybercriminalité de manière générale.

#### **La dématérialisation des échanges entraîne une démultiplication des risques**

L'utilisation d'Internet dans les cas de financements participatifs de projets comporte certains risques inhérents à la dématérialisation des échanges entre des particuliers souscripteurs et des porteurs de projet. Le fait que l'intermédiaire d'une transaction financière (qu'il s'agisse d'un don, d'un investissement ou d'un prêt) se limite à une plateforme informatique peut placer l'internaute dans une position de vulnérabilité : la présence d'un interlocuteur (qui est systématique dans les opérations de financement traditionnelles) est dématérialisée dans le cas du *crowdfunding*. L'investisseur potentiel sera tenté de se fier à ce qui lui est présenté sur le site Internet, plutôt que de faire l'effort de prendre contact avec un gestionnaire de la plateforme afin de s'assurer de l'existence effective du projet présenté et de s'informer sur les risques liés à l'investissement envisagé.

Ainsi, par exemple, un internaute confronté à une plateforme de *crowdfunding* en français proposant de financer un projet local estimera vraisemblablement que le circuit commercial et financier est géré exclusivement au niveau national. Pourtant, la plateforme peut être hébergée à l'étranger et les flux financiers peuvent transiter *via* un établissement basé hors du territoire français. Un particulier souhaitant réaliser un don ou un prêt n'aura pas toujours conscience du fait que la somme qu'il aura choisi d'investir pourra effectuer un circuit impliquant de nombreux

intermédiaires, dont certains seront basés dans différents pays. Dans le cas où une plateforme serait porteuse d'un faux projet, il pourrait être d'autant plus difficile pour le particulier de récupérer les fonds qu'il aura investis que ceux-ci auront été transférés à l'étranger.

L'apparente simplicité de plateformes qui mettent en avant une mise en relation directe entre l'investisseur et le porteur de projet peut cacher, en réalité, un fonctionnement plus complexe qu'il n'est laissé à voir, vecteur potentiel d'opacification des flux financiers gérés. Un particulier peu avisé pourrait ainsi faire preuve de moins de vigilance face à une plateforme de *crowdfunding*, dont le fonctionnement paraît simple et intuitif et dont l'interface laisse peu de place aux questions sur le transfert des fonds ou sur le bénéficiaire effectif.

#### **Les risques d'escroquerie et de détournement des paiements**

Le premier risque auquel l'internaute peut être confronté est celui d'être victime d'une escroquerie. L'utilisation dévoyée d'une plateforme de *crowdfunding* peut consister en la présentation de faux projets dans le but de récolter des fonds auprès de particuliers, sur le principe du « compte collecteur ». L'internaute sera d'autant moins vigilant face à la crédibilité du projet que les sommes qu'il décidera d'investir seront faibles. Des groupes criminels peuvent ainsi exploiter le principe de la finance participative en espérant cumuler de nombreuses participations d'internautes, même si les montants collectés sont modestes. Lorsque le projet ne repose sur aucune réalité concrète, la collecte est réalisée dans le but de détourner des fonds et le montage constitue un abus de confiance au préjudice de l'investisseur.

L'attention de l'investisseur doit également être mise en alerte lorsque les rendements affichés sont très élevés, notamment en comparaison avec ceux du reste du secteur.

Mais au-delà même de toute utilisation dévoyée du *crowdfunding*, le risque de perte du capital investi est réel, et est proportionnel aux rendements annuels avancés. Une plateforme de financement participatif proposant des retours sur investissement séduisants peut également être utilisée aux fins de l'élaboration d'un schéma frauduleux dont les caractéristiques ont déjà été identifiées et les risques sont connus. La plateforme aura alors un effet démultiplicateur des risques financiers dits « classiques » (par exemple, dans le cas de fraudes du type pyramide de Ponzi).

Dans le cas où une plateforme aurait été créée uniquement afin de collecter des fonds issus d'une activité illicite ou de financer des activités illicites sous couvert d'un faux projet, la question de la responsabilité pénale (pour complicité) des internautes se pose. Si certains d'entre eux peuvent en effet être complices du gérant de la plateforme et avoir contribué sciemment à drainer des fonds pour financer un faux projet, d'autres pourront ne pas avoir connaissance de l'escroquerie et contribuer au financement d'une activité illicite sans en avoir conscience. Le potentiel d'agrégation de flux de sources diverses inhérent au *crowdfunding* rend d'autant plus difficiles l'identification de l'origine des fonds et la détermination de la responsabilité personnelle des investisseurs.

Une plateforme de financement participatif peut aussi être utilisée afin de faciliter la transmission de fonds dans le cadre d'activités illicites. Elle sert alors d'écran permettant de contourner la vigilance d'établissements financiers assujettis qui auraient pu être alertés par le caractère anormal de certaines opérations. Ainsi, une plateforme de *crowdfunding* proposant le financement d'un projet humanitaire peut être détournée afin de financer des activités terroristes. Quelle que soit la nature du projet proposé, l'affectation des fonds à celui-ci ne peut être totalement garantie et l'outil Internet peut être détourné dans le but de blanchir des fonds issus d'activités illicites ou de noircir des fonds issus de l'économie légale.

### La plateforme : un filtre essentiel dans la mise en relation entre porteurs de projet et souscripteurs

Les plateformes de *crowdfunding* et les porteurs de projet jouent un rôle capital dans la prévention des risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Il appartient aux gérants des plateformes d'acquiescer une bonne connaissance des contributeurs et des porteurs de projet et de s'assurer de la cohérence des opérations réalisées. En effet, ce sont eux qui permettent la mise en relation et qui doivent mettre en place des processus de vigilance. Une plateforme de financement participatif constitue un filtre entre un projet et un contributeur, et elle se doit à ce titre de mettre en place des bonnes pratiques afin de veiller à la licéité des opérations tant pour l'internaute que pour le porteur du projet.

Dans le cas d'une plateforme de *crowdfunding* proposant des investissements ou des financements dans l'immobilier, le gérant de la plateforme est un interlocuteur essentiel pour les particuliers. En effet, les montants en jeu seront potentiellement plus élevés que dans le cadre d'une plateforme de dons, et les risques de perte du capital investi en seront décuplés. De plus, les investisseurs ne se connaissent généralement pas, et seul le gérant de la plateforme est à même d'avoir une vision globale de l'origine des fonds investis.

La réglementation dont s'est dotée récemment la France pour encadrer les activités des plateformes de *crowdfunding* investit les gérants de plateformes de financement participatif de responsabilités nouvelles, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme. En cas de soupçon sur la licéité d'une opération, les gérants de plateformes de *crowdfunding* sont désormais dans l'obligation d'adresser une déclaration de soupçon à Tracfin. Leur vigilance déjà nécessaire pour préserver la crédibilité de ce nouveau mode de financement et la sécurité des investisseurs, est aujourd'hui pour eux un impératif juridique.

### La vigilance de Tracfin pour lutter contre les utilisations dévoyées des plateformes de *crowdfunding*

Dans son évaluation des risques liés aux nouveaux modes de financement, Tracfin travaille de concert avec les autorités compétentes afin de proposer des recommandations permettant d'assurer une meilleure prévention

et un encadrement des nouveaux acteurs de la finance participative. Le *crowdfunding* n'est pas seulement un mode de financement alternatif, il repose aussi sur des transactions s'opérant sous forme électronique, puisque tous les échanges sont réalisés *via* une plateforme Internet. Tracfin lui applique donc une vigilance particulière, comme dans tous les cas où la superposition de diverses technologies pourrait contribuer à accentuer l'opacification des échanges.

### Une vigilance renforcée pour les transactions réalisées sous la forme de monnaie électronique

Le *crowdfunding* peut être perçu comme un moyen de réduire le nombre des intermédiaires par la mise en relation directe de l'investisseur avec le porteur d'un projet. Pourtant, de nombreux acteurs sont susceptibles d'intervenir dans ce processus de transfert de fonds, dès lors que les transactions sont effectuées sous forme de monnaie électronique. Le risque de détournement des paiements peut ainsi intervenir lors de différentes étapes du processus et être le fait de différents acteurs. Toute transaction dématérialisée implique l'intervention d'un prestataire, qui peut être soit un établissement de paiement, soit un établissement de monnaie électronique. La crédibilité de ces acteurs est aussi importante que celle de la plateforme elle-même, car ils ont la charge de l'acheminement des flux financiers vers le bénéficiaire.

Les opérations de financement ou d'investissement proposées par des plateformes de *crowdfunding* sont susceptibles de présenter des caractéristiques qui peuvent être exploitées par les blanchisseurs d'argent. En effet, le financement participatif est un outil financier qui peut permettre d'intégrer des fonds illégaux dans l'économie légale sous la forme de monnaie électronique et de les agréger afin de rendre la détection de leur origine plus difficile. Le fait que le circuit utilisé ne soit pas bancarisé présente des risques plus importants en termes de blanchiment, car la traçabilité des flux est amoindrie.

### Un impératif : l'harmonisation des réglementations en matière de finance participative

Les autorités françaises ont mené des réflexions au cours de l'année 2013 sur une réforme du cadre juridique applicable au financement participatif. Associé à cette réflexion, Tracfin a émis des recommandations basées sur son analyse des risques. Ces travaux ont abouti à la mise en place d'une réglementation française applicable au *crowdfunding*.

Ce cadre juridique oblige notamment les plateformes de financement participatif à se doter d'agrément délivrés par les autorités de contrôle. Les statuts de conseiller en investissements participatifs (CIP) ou d'intermédiaire en financement participatif (IFP), respectivement délivrés par l'Autorité des marchés financiers (AMF) et par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), présentent des garanties quant au contrôle exercé par les gérants de la plateforme sur les divers intermédiaires participant à la transaction. En outre, les plateformes doivent également être immatriculées au registre unique tenu par l'Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance (ORIAS),

un enregistrement permettant ainsi à tout internaute de savoir rapidement si la plateforme de *crowdfunding* qu'il envisage d'utiliser dispose bien de tous les agréments requis et justifie de garanties suffisantes.

Cependant, la mise en place d'une législation nationale ne concerne que les seules plateformes hébergées en France. Or, le potentiel de déterritorialisation que présente Internet donne la possibilité à des plateformes hébergées à l'étranger de proposer leurs services à des utilisateurs français. Aujourd'hui, seule une minorité des pays européens ont réglementé le contrôle de leurs plateformes de *crowdfunding*. Un particulier confronté à deux plateformes proposant des services similaires, mais dont l'une est immatriculée en France et l'autre dans un pays ne disposant pas de réglementation sur le *crowdfunding*, a donc tout intérêt à privilégier la plateforme immatriculée en France, car celle-ci sera encadrée par une réglementation de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme. L'uniformisation et la mise en cohérence des cadres réglementaires au niveau européen et international sont des éléments fondamentaux si l'on souhaite éviter que certains acteurs de la finance participative aient recours à de l'optimisation juridique et choisissent le régime local le moins contraignant en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme.

### La vigilance de Tracfin face aux risques émergents liés aux nouvelles technologies

L'innovation dans les domaines tant de la finance que de la technologie progresse à grande vitesse. Le *crowdfunding* en est un exemple de choix. De nouveaux modes de financement de projets et de nouveaux instruments de paiement émergent chaque jour dans le monde entier. Tracfin cherche à identifier les nouvelles pratiques, les nouveaux instruments ou les nouveaux produits susceptibles de voir leur utilisation dévoyée à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Dans une démarche prospective, Tracfin s'intéresse à ces nouveaux outils que sont les plateformes de *crowdfunding*, qui, si elles sont source d'indépendance pour les

particuliers, peuvent également être vectrices de blanchiment pour des groupes criminels. Les monnaies virtuelles ne sont que l'un des exemples de ce risque. Un groupe criminel cherchant à consolider divers flux financiers vers un compte domicilié à l'étranger pourrait utiliser de façon détournée une plateforme de *crowdfunding* et complexifier ainsi l'identification de l'origine des flux par l'utilisation de la monnaie virtuelle, accroissant ainsi l'opacification des opérations.

### Conclusion

Les spécificités du *crowdfunding* tiennent principalement au profil non professionnel des participants et souvent, aussi, au caractère désintéressé de leur démarche mise en œuvre par le biais d'Internet. Les projets qu'il propose de financer sont parfois exclus des circuits de financement classiques, et c'est en cela qu'il s'impose comme une alternative essentielle.

La France est l'un des premiers États européens à avoir adopté un cadre juridique applicable au financement participatif. Si cette réglementation doit permettre de mieux informer et protéger les internautes et les plateformes de *crowdfunding*, elle ne saurait se passer de la vigilance essentielle dont doivent faire preuve tous les acteurs de la finance participative : depuis celle de l'internaute qui choisit d'investir dans un projet ou de réaliser un don jusqu'à celle du gérant de plateforme qui agrège les flux, en passant par celle du porteur du projet qui reçoit des contributions de tous horizons.

Chaque acteur peut se trouver exposé à un risque, qu'il s'agisse d'escroquerie, de détournement des paiements ou de financement d'activités illicites. L'intérêt du « financement par la foule » réside dans son pouvoir démultiplicateur et dans le fait qu'une participation, même de l'ordre d'un euro, peut contribuer à la réalisation d'un projet. Dans la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, Tracfin s'attache à défendre l'intégrité de toutes les facettes du système économique et financier, qu'il s'agisse des circuits traditionnels ou des modes de financement innovants.